

Le 19 octobre 2020

Madame Line Jobin
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projets d'augmentation des cheptels laitiers des
fermes Lansé et Landrynoise inc. à Saint-Albert
Demande d'information de la commission
(Dossiers 3211-15-016 et 3211-15-018)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 14 octobre 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique des projets en titre. De plus, vous trouverez en pièce jointe le document synthèse concernant les bandes riveraines et leur encadrement au MELCC.

Question 1 – *Quel est l'état du bassin- versant de la rivière Nicolet?*

Réponse 1 – Le MELCC exploite une quinzaine de stations de qualité de l'eau dans le bassin- versant de la rivière Nicolet, dont les données sont répertoriées dans sa Banque de données sur la qualité du milieu aquatique (BQMA). Certains résultats sont disponibles en ligne dans l'Atlas interactif de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques à :

(http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/Atlas_interactif/stations/stations_rivieres.asp).

La qualité de l'eau globale du bassin- versant de la rivière Nicolet est représentée principalement par deux stations échantillonnées 12 mois par année qui drainent 95 % de sa superficie. L'une d'elle est située sur la branche nord de la rivière Nicolet (Station BQMA 03010008), laquelle draine une superficie de 1 669 km². L'autre

... 2

station est quant à elle située sur la branche sud (Station 03010009) et draine une superficie semblable (1 570 km²).

À l'aide de ces données, le MELCC a réalisé un bilan des charges de phosphore de la rivière Nicolet pour la période de 2009 à 2012, qui est publié dans un rapport disponible à : http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eco_aqua/phosphore/charge-phosphore-azote-mes2009-2012.htm. Ce bilan, présenté aux annexes 10 et 11 du rapport, a montré que :

- la rivière Nicolet apporte annuellement environ 150 tonnes de phosphore au lac Saint-Pierre;
- les sources diffuses anthropiques, principalement agricoles, représentent 65 % de cet apport, contre 21 % pour les charges municipales ponctuelles, 2 % pour les papetières et 12 % pour les charges naturelles;
- la charge excédentaire de phosphore par rapport au critère de qualité de l'eau représente annuellement environ 37 tonnes à la station BQMA 03010008 et 42 tonnes à la station 03010009, soit respectivement 52 % et 57 % de la charge en rivière à ces stations;
- dans le cas de l'azote total, la charge excédentaire par rapport à la valeur repère représente près de 30 % à chacune des deux stations;
- dans le cas des matières en suspension, la charge excédentaire par rapport à la valeur repère représente près de 80 % à la station BQMA 03010008 et 69 % à la station 03010009.

Une analyse des tendances à l'aide de données plus récentes à ces stations montre une stabilité depuis 2012 (Atlas interactif de la qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques).

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Michel Patoine de la Direction de la qualité des milieux aquatiques.

Question 2 – *Veillez présenter l'état actuel de la qualité de l'eau de la rivière Nicolet.*

Réponse 2 – La qualité de l'eau de la branche principale de la rivière Nicolet (branche Nord) et de la rivière Bulstrode peut être décrite à l'aide des données de la période de 2017 à 2019 des stations fournies au tableau 1. Les données de la station à l'embouchure de la Nicolet Sud-Ouest (BQMA 03010009) sont aussi présentées à des fins comparatives.

Selon la station, de 33 % à 75 % des analyses de phosphore dépassent le critère de 0,03 mg/l. Leur concentration moyenne est de 0,042 mg/l à la station 03010008, soit celle la plus en aval sur la rivière Nicolet, et de 0,034 mg/l à la station 03010007, soit celle dans la partie amont de la Nicolet, près des projets d'augmentation des cheptels laitiers des fermes Lansé et Landrynoise inc. Les valeurs de nitrates et nitrites ne dépassent pas le critère de 3 mg N/l (azote). Par contre, le dépassement de la valeur repère de 1 mg/l pour l'azote total aux quatre stations est indicateur d'une

problématique de surfertilisation. Les quatre stations ont présenté des dépassements du critère de protection pour les activités récréatives de contact direct comme la baignade. Les dépassements des valeurs repères pour les matières en suspension et la turbidité montrent aussi un certain niveau de contamination par les particules dans l'eau.

Certaines des caractéristiques des stations susmentionnées sont présentées au tableau 1. Les tableaux 2 et 3 présentent, respectivement, une synthèse des paramètres échantillonnés pour ces stations, ainsi qu'une synthèse des dépassements de critères pour ces paramètres.

TABLEAU 1 - DESCRIPTION DES STATIONS

N° STATION	DESCRIPTION	LATITUDE	LONGITUDE	SUPERFICIE DRAINÉE (km ²)	N° CARTE	NB. ÉCH.	DU	AU
03010007	NICOLET AU PONT DE LA ROUTE DE WARWICK À SAINT-ALBERT	46,0007560	-72,0872660	740,0	31101	24	2017-04-04	2019-11-05
03010008	NICOLET AU PONT-ROUTE 226 À STE-MONIQUE; MÉTAUX : RIVE GAUCHE, 60 M EN AMONT	46,1542130	-72,5376590	1668,3	31102	34	2017-01-10	2019-12-03
03010009	NICOLET SUD-OUEST AU PONT-ROUTE 226 À LA VISITATION; MÉTAUX : RIVE GAUCHE, 20 M EN AMONT	46,1298560	-72,5951940	1577,1	31102	36	2017-01-10	2019-12-03
03010012	BULSTRODE AU PONT DE LA RUE SAINTE-HÉLÈNE À SAINT-	46,0697600	-72,2074640	517,0	31101	24	2017-04-04	2019-11-05

Note : Le suivi aux stations 03010007 et 03010012 se fait sur 8 mois (avril à novembre) alors que le suivi aux stations 03010008 et 03010009 se fait sur 12 mois.

TABLEAU 2 – STATISTIQUES DESCRIPTIVES 2017-2019

N° STATION	PARAMÈTRE	UNITÉ	N	MOYENNE	MINIMUM	MÉDIANE	MAXIMUM
03010007	PHOSPHORE TOTAL	mg/l	24	0,034	0,013	0,024	0,150
03010008	PHOSPHORE TOTAL	mg/l	34	0,042	0,003	0,024	0,210
03010009	PHOSPHORE TOTAL	mg/l	36	0,061	0,009	0,051	0,170
03010012	PHOSPHORE TOTAL	mg/l	24	0,026	0,006	0,018	0,095
03010007	NITRATES ET NITRITES	mg/l	24	1,15	0,62	1,05	2,10
03010008	NITRATES ET NITRITES	mg/l	34	1,18	0,01	1,10	2,50
03010009	NITRATES ET NITRITES	mg/l	36	0,92	0,01	0,93	2,20
03010012	NITRATES ET NITRITES	mg/l	24	0,69	0,06	0,53	2,20
03010007	AZOTE TOTAL	mg/l	24	1,51	0,78	1,40	2,50
03010008	AZOTE TOTAL	mg/l	34	1,52	0,24	1,50	3,10
03010009	AZOTE TOTAL	mg/l	36	1,27	0,21	1,30	2,40
03010012	AZOTE TOTAL	mg/l	24	1,04	0,24	0,84	2,70
03010007	CHLOROPHYLLE A ACTIVE	µg/l	18	3,66	0,73	3,02	10,70
03010008	CHLOROPHYLLE A ACTIVE	µg/l	18	3,93	0,72	2,15	11,90
03010009	CHLOROPHYLLE A ACTIVE	µg/l	17	4,40	2,14	3,20	18,00
03010012	CHLOROPHYLLE A ACTIVE	µg/l	18	2,21	0,75	1,74	6,40
03010007	COLIFORMES FÉCAUX	UFC/100 ml	24	784	100	300	6000
03010008	COLIFORMES FÉCAUX	UFC/100 ml	34	261	15	100	2100
03010009	COLIFORMES FÉCAUX	UFC/100 ml	35	105	16	58	500
03010012	COLIFORMES FÉCAUX	UFC/100 ml	24	315	44	115	1700
03010007	SOLIDES EN SUSPENSION	mg/l	24	13,3	2,0	8,0	112,0
03010008	SOLIDES EN SUSPENSION	mg/l	34	19,6	1,0	8,5	102,0
03010009	SOLIDES EN SUSPENSION	mg/l	36	21,1	1,0	9,5	102,0
03010012	SOLIDES EN SUSPENSION	mg/l	24	10,7	0,5	6,0	59,0
03010007	TURBIDITÉ	UTN	24	5,2	1,5	4,0	18,0
03010008	TURBIDITÉ	UTN	34	10,3	1,1	6,4	57,0
03010009	TURBIDITÉ	UTN	36	14,4	3,0	7,6	54,0
03010012	TURBIDITÉ	UTN	24	7,9	1,4	4,8	44,0

Source : MELCC Direction de la qualité des milieux aquatiques, 15 octobre 2020

TABLEAU 3 – DÉPASSEMENT DE CRITÈRES OU DE VALEURS REPÈRES

N° STATION	PARAMÈTRE	CRITÈRE	PROTECTION	N	DÉPASSEMENTS (%)
03010007	PHOSPHORE TOTAL	0,03 mg/l	Vie aquatique (effet chronique) / Activités récréatives / Esthétique	24	33
03010008	PHOSPHORE TOTAL	0,03 mg/l	Vie aquatique (effet chronique) / Activités récréatives / Esthétique	34	41
03010009	PHOSPHORE TOTAL	0,03 mg/l	Vie aquatique (effet chronique) / Activités récréatives / Esthétique	36	75
03010012	PHOSPHORE TOTAL	0,03 mg/l	Vie aquatique (effet chronique) / Activités récréatives / Esthétique	24	33
03010007	NITRATES ET NITRITES	3 mg/l	Vie aquatique (effet chronique)	24	0
03010008	NITRATES ET NITRITES	3 mg/l	Vie aquatique (effet chronique)	34	0
03010009	NITRATES ET NITRITES	3 mg/l	Vie aquatique (effet chronique)	36	0
03010012	NITRATES ET NITRITES	3 mg/l	Vie aquatique (effet chronique)	24	0
03010007	AZOTE TOTAL	1 mg/l	Valeur repère à titre indicatif	24	96
03010008	AZOTE TOTAL	1 mg/l	Valeur repère à titre indicatif	34	74
03010009	AZOTE TOTAL	1 mg/l	Valeur repère à titre indicatif	36	64
03010012	AZOTE TOTAL	1 mg/l	Valeur repère à titre indicatif	24	42
03010007	CHLOROPHYLLE A ACTIVE	4,75 µg/l	Valeur repère à titre indicatif	18	28
03010008	CHLOROPHYLLE A ACTIVE	4,75 µg/l	Valeur repère à titre indicatif	18	33
03010009	CHLOROPHYLLE A ACTIVE	4,75 µg/l	Valeur repère à titre indicatif	17	18
03010012	CHLOROPHYLLE A ACTIVE	4,75 µg/l	Valeur repère à titre indicatif	18	6
03010007	COLIFORMES FÉCAUX	1000 UFC/100 ml	Activités récréatives (contact indirect) / Esthétique	24	21
03010008	COLIFORMES FÉCAUX	1000 UFC/100 ml	Activités récréatives (contact indirect) / Esthétique	34	6
03010009	COLIFORMES FÉCAUX	1000 UFC/100 ml	Activités récréatives (contact indirect) / Esthétique	35	0
03010012	COLIFORMES FÉCAUX	1000 UFC/100 ml	Activités récréatives (contact indirect) / Esthétique	24	8
03010007	COLIFORMES FÉCAUX	200 UFC/100 ml	Activités récréatives (contact direct) / Esthétique	24	58
03010008	COLIFORMES FÉCAUX	200 UFC/100 ml	Activités récréatives (contact direct) / Esthétique	34	29
03010009	COLIFORMES FÉCAUX	200 UFC/100 ml	Activités récréatives (contact direct) / Esthétique	35	9
03010012	COLIFORMES FÉCAUX	200 UFC/100 ml	Activités récréatives (contact direct) / Esthétique	24	38
03010007	SOLIDES EN SUSPENSION	13 mg/l	Valeur repère à titre indicatif	24	21
03010008	SOLIDES EN SUSPENSION	13 mg/l	Valeur repère à titre indicatif	34	38
03010009	SOLIDES EN SUSPENSION	13 mg/l	Valeur repère à titre indicatif	36	44
03010012	SOLIDES EN SUSPENSION	13 mg/l	Valeur repère à titre indicatif	24	17
03010007	TURBIDITÉ	5,2 UTN	Valeur repère à titre indicatif	24	29
03010008	TURBIDITÉ	5,2 UTN	Valeur repère à titre indicatif	34	59
03010009	TURBIDITÉ	5,2 UTN	Valeur repère à titre indicatif	36	75
03010012	TURBIDITÉ	5,2 UTN	Valeur repère à titre indicatif	24	42

Source : MELCC Direction de la qualité des milieux aquatiques, 15 octobre 2020

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Michel Patoine de la Direction de la qualité des milieux aquatiques

Question 3 – Veuillez présenter l'état actuel de la qualité de l'eau du ruisseau Martin.

Réponse 3 – La municipalité de Saint-Samuel a reçu une autorisation du MELCC en 1989 pour la construction d'un réseau d'égout sans traitement se rejetant dans la rivière Bullstrode en amont du ruisseau Martin. Toutefois, selon les informations de la municipalité, ledit réseau n'aurait pas été construit. En théorie, il n'y aurait pas de point de rejet d'un réseau sans traitement, ni dans la rivière Bullstrode, ni dans le ruisseau Martin.

La municipalité fait donc appliquer le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) sur le traitement des résidences isolées et elle délivre des autorisations pour des installations septiques individuelles. Le MELCC ne possède pas d'information sur la conformité de l'ensemble des résidences. Par contre, le Centre de contrôle environnemental du Québec est intervenu à plusieurs résidences qui sont maintenant conformes et ne rejettent plus leurs eaux usées dans l'environnement.

La BQMA du Ministère contient les résultats d'un suivi ponctuel réalisé près de l'embouchure du ruisseau Martin. Ce suivi a été réalisé surtout en période estivale, de 2010 à 2013, pour l'azote ammoniacal, l'azote total, les nitrates et nitrites, le phosphore total et les matières en suspension. La description de la station et les résultats du suivi sont présentés aux tableaux ci-dessous. On observe que les résultats de phosphore dépassaient très fréquemment le critère de la qualité de l'eau du Ministère pour la vie aquatique. Des dépassements fréquents de la valeur repère étaient aussi observés pour l'azote total et les matières en suspension.

DESCRIPTION DE LA STATION

N° STATION	DESCRIPTION	LATITUDE	LONGITUDE	N° CARTE	NB. ÉCH.	DU	AU
03010049	RUISSEAU MARTIN AU 3E RANG OUEST	46,0649200	-72,2075300	31101	46	2010-08-23	2013-11-18

STATISTIQUES DESCRIPTIVES ESTIVALES 2010-2013 (mai à octobre)

N° STATION	PARAMÈTRE	UNITÉ	n	MOYENNE	MINIMUM	MÉDIANE	MAXIMUM
03010049	AZOTE AMMONIACAL	mg/l	22	0,06	0,02	0,05	0,11
03010049	AZOTE TOTAL	mg/l	22	2,33	0,73	2,05	4,70
03010049	NITRATES ET NITRITES	mg/l	39	1,34	0,29	1,20	3,20
03010049	PHOSPHORE TOTAL	mg/l	39	0,076	0,011	0,057	0,290
03010049	SOLIDES EN SUSPENSION	mg/l	13	21,7	4,0	17,0	57,0

N : Nombre d'échantillons considérés pour le calcul de la statistique.

DÉPASSEMENT DE CRITÈRES OU DE VALEURS REPÈRES

N° STATION	PARAMÈTRE	CRITÈRE	PROTECTION	N	DÉPASSEMENTS (%)
03010049	AZOTE AMMONIACAL	0,2 mg/l	Eau brute d'approvisionnement (efficacité de la désinfection)	22	0
03010049	NITRATES ET NITRITES	3 mg/l	Vie aquatique (effet chronique)	39	3
03010049	AZOTE TOTAL	1 mg/l	Valeur repère à titre indicatif	22	91
03010049	PHOSPHORE TOTAL	0,03 mg/l	Vie aquatique (effet chronique) / Activités récréatives / Esthétique	39	97
03010049	SOLIDES EN SUSPENSION	13 mg/l	Valeur repère à titre indicatif	13	62

Source : MELCC Direction de la qualité des milieux aquatiques, 15 octobre 2020

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Michel Patoine de la Direction de la qualité des milieux aquatiques.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé par

Catherine Claveau-Fortin, M. ATDR
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements
climatiques

Stéphanie Roux, DESS
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements
climatiques

c. c. M^{me} Marie-Eve Fortin, directrice de l'évaluation environnementale des projets terrestres, MELCC

p. j. Document synthèse sur les bandes riveraines et la Directive administrative, autorisation lieux d'élevage vs superficie cultivée en littoral

Document synthèse – Bande riveraine

Tel que demandé par la commission du Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dépose les informations relatives à la protection des bandes riveraines et à son encadrement.

La **Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables** (Politique) définit les éléments suivants:

Le **littoral** est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

La **rive** est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et dont la largeur varie entre 10 ou 15 mètres (m).

La rive a un minimum de 10 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30%, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

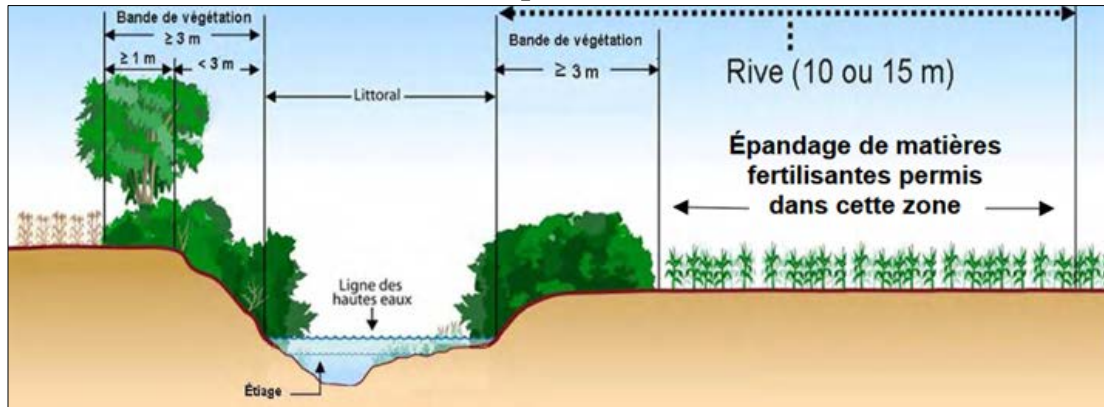
La rive a un minimum de 15 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou ;
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

La **plaine inondable** est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

La plaine inondable et la rive occupent toutes deux le milieu terrestre attenant au plan d'eau. La largeur de la rive est stable, soit 10 ou 15 m, par contre la plaine inondable peut varier énormément selon la topographie du milieu. La plaine inondable peut donc occuper une partie de la rive ou la totalité et même la surpasser (voir figure 1).

Figure 1 : Représentation des distances applicables à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables



Source : *Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, version révisée en 2015, page 50.*

Au niveau des interventions et mesures à prendre pour sauvegarder le littoral, la rive et les plaines inondables, c'est la Politique qui vient préciser les types d'interventions qui peuvent, ou non, y être réalisées. Sa mise en œuvre s'effectue en deux étapes, soit son insertion dans les schémas d'aménagement et de développement des municipalités régionales de comté, puis son intégration dans les règlements d'urbanisme de chacune des municipalités du Québec.

La Politique lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes, qui doivent la prendre en considération dans leurs activités et dans l'application de leurs programmes et régimes d'autorisation.

Lorsque des travaux sont à des fins privées ou agricoles, c'est la municipalité qui est responsable de faire appliquer, via sa réglementation municipale, les mesures déterminées par la Politique. En ce qui concerne les activités agricoles, la Politique précise les interventions qui peuvent être réalisées comme suit :

- Il est permis de cultiver à l'intérieur de la rive, mais une bande de végétation d'une largeur minimale de trois mètres doit obligatoirement être conservée à l'état naturel. Cette bande de protection doit inclure au moins 1 m sur le replat du terrain si le haut du talus se trouve à moins de 3 m de la ligne des hautes eaux (article 3.2 f);
- Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux (article 3.3). L'objectif poursuivi par la Politique est de protéger l'intégrité du littoral et le caractère naturel du milieu en y limitant les interventions au strict minimum. La Politique énumère ainsi les ouvrages et travaux qui peuvent être autorisés par la municipalité. Par contre aucune mesure n'est prévue pour les activités agricoles sur le littoral;

- Sur la plaine inondable, les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai sont permises (article 4.2.1 1). Les activités de culture du sol comme les semis, le labour, le pâturage, etc., sont permises en plaine inondable.

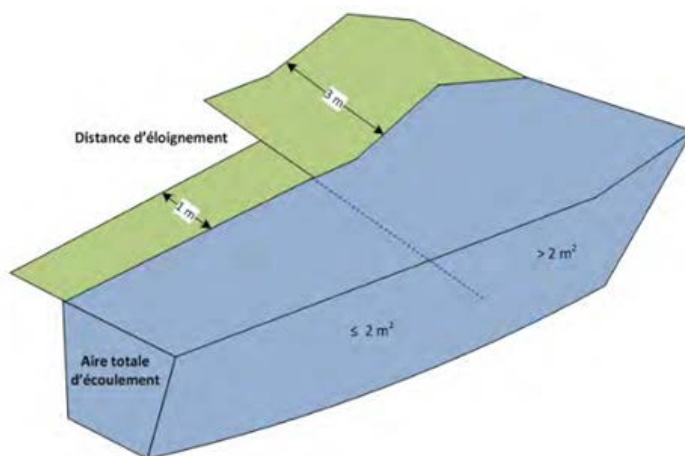
Règlement sur les exploitations agricoles

En milieu agricole, le Règlement sur les exploitations agricoles (Chapitre Q-2, r. 26) impose notamment le maintien de distances séparatrices pour l'épandage de matières fertilisantes, pour l'installation d'élevages ou d'ouvrages de stockage (bâtiments) à proximité de lacs, de cours d'eau et de certains milieux humides. Ce règlement exige également le retrait des animaux de ces milieux et de leurs bandes de protection respectives. La largeur minimale de la bande riveraine est de 3 m pour les cours d'eau et les plans d'eau et d'un mètre pour les fossés. L'épandage de matières fertilisantes est interdit dans la bande de protection riveraine.

Code de gestion des pesticides

En ce qui concerne les pesticides, l'article 30 du Code de gestion des pesticides définit les distances à respecter pour l'épandage. Ce code prévoit donc des distances d'éloignement par rapport à ces éléments sensibles. L'article 30 oblige le respect de distances d'éloignement des cours ou plans d'eau et des fossés en milieu agricole au moment de l'application de pesticides des classes 1 à 5 par voie terrestre. Les mêmes distances d'éloignement s'appliquent lors de la mise en terre ou sur la terre des pesticides de la classe 3A. Les distances d'éloignement des cours d'eau et des fossés sont modulées selon leur aire totale d'écoulement, comme il est illustré à la figure 2.

Figure 2 : Distances d'éloignement exigées selon l'aire totale d'écoulement d'un cours d'eau ou d'un fossé



Source : Code de gestion des pesticides, septembre 2019, page 3.

L'aire totale d'écoulement se calcule en multipliant la largeur moyenne par la hauteur moyenne d'un cours d'eau ou d'un fossé. Elle est calculée de la même façon que pour l'application du Règlement sur les exploitations agricoles.

En résumé

La Politique interdit la culture du sol en rive ou en littoral. Le règlement sur les exploitations agricoles y interdit l'épandage de matière fertilisante et l'accès des animaux. De plus, le Code de gestion des pesticides y interdit l'application de pesticide.

Malgré l'ensemble de l'encadrement pour la protection des rives et du littoral, son application sur le terrain demeure un enjeu. C'est dans ce contexte que le MELCC a produit une directive administrative afin de venir préciser et rendre conforme certaines pratiques. Il s'agit ici, d'une directive temporaire qui sera en vigueur à partir de janvier 2021, en attendant l'adoption d'un règlement sur les rives, le littoral et les zones inondables qui est prévu pour le printemps 2021.

Cette synthèse a été rédigée avec la collaboration de Marie-Josée Provencher de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec et Annie Roussin de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Original signé par

Catherine Claveau-Fortin, M. ATDR
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements
climatiques

Stéphanie Roux, DESS
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements
climatiques

Directive administrative

Demandes d'autorisation ministérielle pour l'implantation ou l'augmentation de la production annuelle de phosphore de lieux d'élevage impliquant des superficies cultivées en milieu hydrique (littoral et rive d'un lac ou d'un cours d'eau)

Objet de la directive

La présente directive concerne les projets d'implantation ou d'augmentation de la production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Plus particulièrement, elle vise les projets dont la demande indique qu'une superficie située en littoral ou en rive d'un lac ou d'un cours d'eau est cultivée, qu'elle soit fertilisée ou non, dérogeant ainsi à au moins une disposition de la LQE ou de ses règlements.

Admissibilité des demandes

Pour bénéficier de la présente directive, les demandes doivent respecter le critère suivant :

- Les superficies en littoral et en rive doivent toujours avoir été cultivées, aucune nouvelle superficie ne peut être cultivée en littoral ou en rive.

Problématique

En vertu de la réglementation applicable au Québec, cette pratique est interdite. En effet, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) y interdit la culture du sol dans ces zones, le REA y interdit l'épandage de matières fertilisantes et l'accès des animaux et le Code de gestion des pesticides (CGP) y interdit l'application de pesticides. Par ailleurs, tous travaux ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques, dont le littoral des cours d'eau, nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE.

Depuis 2018, la LQE précise à l'article 31.0.3 que le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la LQE ou à ses règlements. Pour la délivrance d'une autorisation pour des projets d'implantation ou d'augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore lorsqu'il y a présence de parcelle cultivée dans le littoral, cela représente certains enjeux.

La présente directive administrative vise à permettre la délivrance ou la modification d'une autorisation ministérielle pour un lieu d'élevage lorsque la demande implique des superficies cultivées en milieu hydrique. En effet, cette culture se fait en dérogation, aux dispositions de la PPRLPI, de la LQE, du REA et/ou du CGP. Dans ces cas, malgré le 1^{er} alinéa de l'article 31.0.3, l'autorisation requise pour l'implantation ou l'augmentation de la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage pourra être délivrée ou modifiée, même si le demandeur ne démontre pas que son projet est conforme aux dispositions de la LQE et de ses règlements, qui interdisent ou encadrent les activités liées à la culture dans le littoral ou la rive, et sans que ces activités n'aient été préalablement autorisées en vertu du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE.

D'ici l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux zones inondables, les autorisations pour l'implantation ou l'augmentation de la production annuelle de phosphore des lieux d'élevage pourront donc être délivrées ou modifiées conformément à la présente directive administrative, qui vient préciser les conditions applicables, et ce, autant pour le demandeur que pour ses receveurs, le cas échéant.

Conditions

Pour les entreprises agricoles visées, les superficies situées dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau peuvent être cultivées, uniquement si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

I. Conditions de culture spécifiques applicables aux superficies en littoral		
A)	Obligation d'une superficie minimale cultivée en plantes pérennes	<ul style="list-style-type: none"> i. 10 % de la superficie doit être cultivée en plantes pérennes combiné avec toutes pratiques pouvant couvrir le sol adéquatement et comprenant un système racinaire, ces surfaces incluent les bandes de protection végétalisées le long des fossés et cours d'eau intra-littoral.
B)	Fertilisation des parcelles cultivées	<ul style="list-style-type: none"> i. Avant le 1^{er} septembre : uniquement en pré-semis ou sur végétaux en croissance. ii. À partir du 1^{er} septembre : fertilisation minérale uniquement pour implanter une culture permettant de couvrir le sol pendant la période hivernale.
C)	Travail et couverture du sol	<ul style="list-style-type: none"> i. Travail du sol réalisé uniquement au printemps, une fois que l'eau s'est retirée. ii. Initier une pratique visant à ce qu'il n'y ait aucun sol à nu durant l'année (par exemple : semis direct, culture de couverture de sol, en intercalaire ou à la dérobée, engrais vert ou céréale d'automne).
D)	Bande de protection végétalisée le long des fossés et cours d'eau intra-littoral	<ul style="list-style-type: none"> i. Largeur minimale de 3 mètres pour les fossés et de 5 mètres pour les cours d'eau, à partir du replat de talus ou, en cas d'absence de cassure de pente, selon la méthodologie reconnue par le MELCC. ii. Présence d'une végétation à l'état naturel, non cultivée, non récoltée et sans intrants, sauf lors de l'année d'implantation. Une fauche d'entretien annuel de la bande de protection sur une largeur d'au plus 3 mètres est permise le long des cours d'eau et des fossés lorsqu'elle ne présente pas de végétation arbustive ou arborescente. Cette fauche pourra être effectuée à partir du 15 août en laissant une hauteur de végétation d'au moins 10 centimètres.

II. Conditions administratives		
	Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) et bilan phosphore	Le producteur s'engage à mandater un agronome pour réaliser son plan agroenvironnemental de fertilisation et son bilan phosphore en conformité avec les dispositions de la présente directive, incluant une démonstration de la capacité de disposition en vertu de l'article 20 du REA, au plus tard avant le 15 mai suivant la délivrance de l'autorisation, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires ou jusqu'à l'abrogation de la présente directive.
	Avis faunique (si requis)	En fonction des particularités du dossier et des recommandations de l'avis faunique, des conditions spécifiques peuvent être exigées par le MELCC.

Durée de la présente directive

La présente directive est effective jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux zones inondables ou jusqu'à son abrogation.

Signature

Sous-ministre : _____



Date : _____

18/9/2020

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques